



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 004/FCF/CNRL/2022

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire:

KOMO ATANGANA Jean Paul, joueur.

C/

Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum.

--- L'an deux mille vingt-deux et le douze du mois de septembre, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite fédération dans la composition suivante :

- 1- Monsieur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOPDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;
- 5- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 6- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 7- Monsieur TCHINDA NSADJO Grevais Ruben, Membre ;
- 8- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;
- 9- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;

A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur KOMO ATANGANA Jean Paul, demandeur comparant, assisté de Monsieur THOUTANG Bernard

D'UNE PART

ET

L'Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum, défendeur non comparant

D'AUTRE PART

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

--- Par requête en date du 12 août 2022 enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football, sous le numéro 5136, le nommé KOMO ATANGANA Jean Paul a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football ainsi qu'il suit :

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

--- Monsieur le Président, Je viens très respectueusement par la présente solliciter ma libération et la résiliation d'un contrat contrefait à mon nom et frauduleusement introduit dans le système de la FECAFOOT par le club UMS de Loum ;

--- En effet, en début de saison 2020-2021, j'ai signé un contrat d'une saison avec le club UMS de Loum. A la fin de ladite saison, il m'a encore été proposé un autre contrat ; après proposition et contre-proposition, nous nous sommes accordés pour prolonger d'une saison mon contrat jusqu'à la fin de la saison 2021-2022. A ma grande surprise, la saison sportive étant arrivée à terme avec notre dernier match de coupe du Cameroun, lorsque j'ai demandé ma libération afin de proposer mes services ailleurs, le club UMS de Loum m'a fait savoir que mon contrat court toujours ;

--- Après plusieurs recherches, nous nous rendons plutôt compte que le club UMS de Loum avait plutôt introduit un faux contrat en ligne dont la signature n'est pas la mienne. Notre recherche nous a permis de savoir que ce club est coutumier de ce genre de pratiques proscrites ;

--- Fort de tout cela, comptant sur votre compréhension, je demande donc que la résiliation de ce faux contrat soit prononcée et que ma libération me soit remise, surtout que ce club me doit des arriérés de salaire, de primes de matches et de loyer ;

SOUS TOUTES RESERVES

--- L'affaire a été régulièrement enrôlée à la session du 02 septembre 2022 et renvoyée au 09 septembre 2022 pour convocation de l'Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum ;

--- A cette date, elle a été retenue en raison de l'urgence, en présence du demandeur et en l'absence du défendeur, puis mise en délibéré au 12 septembre 2022, date à laquelle, la Chambre conformément aux Statuts et Règlements de la FECAFOOT, a rendu la décision dont la teneur suit ;

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2011 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Attendu que par requête en date du 12 août 2022, enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 5136, le nommé KOMO ATANGANA Jean Paul a saisi le Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT, aux fins de résiliation de son contrat frauduleusement prolongé par l'Union des Mouvements Sportifs de Loum et de libération ;

EN LA FORME

---Attendu qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, la CNRL examine d'office sa compétence ;

---Que l'article 2 alinéa 1 a dudit texte précise que la compétence de la CNRL s'étend aux litiges entre club et joueur en relation avec le maintien de la stabilité contractuelle ;

---Qu'en l'espèce, il est apodictique que le litige soumis à l'examen de la chambre rentre dans la catégorie susvisée ;

---Que la chambre doit dès lors retenir sa compétence ;

---Attendu par ailleurs que l'action du demandeur a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la CNRL ;

---Qu'il y'a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

---Attendu que pour étayer son action, sieur KOMO ATANGANA Jean Paul expose qu'au début de la saison sportive 2020-2021, il a conclu un contrat d'une saison avec le club Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum et, à la fin de ladite saison, il lui a été proposé un nouveau contrat ;

---Qu'après discussion avec le club, les parties se sont accordées pour une prolongation d'une saison, portant ainsi le terme de son contrat à la fin de la saison sportive 2021-2022 ;

---Que curieusement, la saison étant arrivée à son terme avec le dernier match de l'équipe en coupe du Cameroun, il a sollicité sa libération afin de proposer ses services ailleurs, mais s'est entendu répondre par les responsables de l'UMS de Loum que son contrat demeurait en cours ;

---Que surpris par cette réponse, il a entrepris des recherches grâce auxquelles il a découvert que le club UMS de Loum avait établi et mis en ligne, un faux contrat d'une durée de deux ans portant une signature qui n'est pas la sienne ;

--- Que cette situation lui cause un énorme préjudice puisqu'il a trouvé un accord avec un autre club engagé en compétition internationale qui ne peut pas encore bénéficier de ses services ;

---Qu'en raison de ce qui précède, il sollicite la résiliation de ce contrat apocryphe et sa libération, ce d'autant plus que le club UMS de Loum lui est redevable de plusieurs arriérés de salaire, de loyers et de primes de match ;

---Qu'au soutien de son action, il a produit les pièces ci-après : Une copie du contrat conclu pour la saison 2020-2021, prenant fin le 27 septembre 2021, une copie d'un avenant au contrat d'engagement de joueur professionnel conclu le 22 janvier 2022 reconnu par le demandeur et portant sa signature et ses empreintes, une copie d'un autre avenant au contrat d'engagement de joueur professionnel conclu le 23 octobre 2021 portant une signature contestée par le demandeur, un document intitulé « Reçu Conforme » portant son nom, sa signature et ses empreintes ;

---Attendu que seul le demandeur a comparu ;

---Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard et par défaut à l'endroit de l'Union des Mouvements Sportifs de Loum ;

---Attendu que les pièces versées par le demandeur établissent clairement que courant la saison 2020-2021, sieur KOMO ATANGANA Jean Paul et le club UMS de Loum ont conclu un contrat d'un durée d'un an, au terme duquel un avenant est intervenu ;

---Que le demandeur soutient sans être démenti, qu'alors que la prolongation du contrat convenu dans le cadre de cet avenant était d'un an, il a découvert que l'exemplaire dudit avenant mis en ligne par l'UMS de Loum prévoyait une durée de deux ans ;

---Attendu que les allégations du demandeur sont confortées par l'exemplaire de l'avenant daté du 22 janvier 2022 qu'il a produit et sont davantage étayées par le document de décharge de sa prime

de signature intitulé « Reçu Conforme » qui mentionne bel et bien une durée contractuelle d'un an ;

---Que ces deux pièces produites par le demandeur sont d'autant plus crédibles, qu'elles portent la signature et ses empreintes digitales, ce qui n'est pas le cas de l'avenant mis en ligne par l'UMS de Loum, daté du 27 septembre 2021 portant une signature manifestement différente de toutes celles apposées par le demandeur sur tous les autres documents versés au dossier ;

---Que d'ailleurs au cours des débats, le demandeur a produit trois spécimens de sa signature qui s'apparentent en tout point à celle portée dans le contrat indiquant une durée d'un an ;

---Que tout ceci donne de la consistance aux allégations de sieur KOMO ATANGANA Jean Paul quant à la nature du document querellé et indique à suffire que l'avenant du contrat d'engagement de joueur professionnel daté 27 septembre 2021, brandi par le club UMS est apocryphe ;

---Qu'il y a donc lieu de déclarer cet avenant nul et dès lors, d'ordonner la libération de KOMO ATANGANA Jean Paul ;

---Attendu qu'il convient de laisser les frais de la procédure à la charge de la FECAFOOT ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par défaut à l'endroit de l'Union des Mouvements Sportifs de Loum, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---Reçoit sieur KOMO ATANGANA Jean Paul en sa demande ;

---L'y dit fondé ;

---Déclare l'avenant du contrat d'engagement de joueur professionnel daté du 27 septembre 2021 prétendument conclu entre KOMO ATANGANA Jean Paul et le club UMS de Loum, nul et de nul effet ;

---Par conséquent, ordonne la libération du joueur KOMO ATANGANA Jean Paul de tout engagement contractuel avec le club UMS de Loum;

---Dit que les frais de la procédure sont à la charge de la FECAFOOT ;

---Avertit les parties de ce qu'elles disposent respectivement d'un délai de 21 jours pour relever appel et 10 jours à compter de la notification pour former opposition contre la présente décision ;

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR